

Article R4543-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

Avant de réaliser une intervention de vérification, de maintenance, de contrôle technique, ou des travaux de réparation et de transformation sur des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parage automatique de véhicules, l'entreprise chargée de ces interventions et travaux dite "entreprise intervenante", doit réaliser une étude de sécurité spécifique.

Le personnel de l'entreprise intervenante doit pouvoir accéder à l'étude de sécurité spécifique avant l'exécution des interventions ou des travaux.

Article R4543-12 du Code du travail

Le personnel de l'entreprise intervenante a accès à l'étude de sécurité spécifique, avant l'exécution des interventions ou des travaux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux et des situations de travail Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascensoriste

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)